

GENERALITES

Les présentes Conditions Générales de Vente, ci-après désignées « CGV » sont valables à compter du 30 octobre 2017, sont accessibles à tout moment sur le site www.MEIZ.BZH et prévalent sur toute autre version ou toute autre document contradictoire. Les CGV pourront faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable à la prestation commandée par le Client est celle en vigueur sur le site www.meiz.bzh/index.php/offres-actvites/conditions-generales-de-vente à la date de passation du Contrat. Les présentes CGV constituent le socle de la négociation commerciale entre les Parties et s'appliquent quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat sur lesquelles les présentes CGV prévalent. Les CGV ont pour objet de définir l'ensemble des modalités et conditions générales d'exécution des Services commandés par le Client à MEIZ. Les relations contractuelles entre les Parties seront définies par un Contrat fixant les modalités et conditions particulières d'exécution des Services commandés par le Client à MEIZ. La validité du Contrat implique l'acceptation préalable des présentes CGV. Le Client reconnaît avoir pris connaissance au moment de la passation du Contrat des présentes CGV et déclare expressément les accepter sans réserve. Conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de commerce, les présentes CGV sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande à MEIZ. Si une disposition des présentes CGV venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur de l'ingénierie de la construction et de l'industrie.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

« **Offre** » désigne l'offre commerciale établie par MEIZ sur la base de toutes les informations écrites qui lui auront été communiquées par le Client, celles-ci étant réputées exactes et complètes. « **Services** » désigne les prestations d'ingénierie ou de maîtrise d'œuvre Commandées par le Client à la société MEIZ. « **Contrat** » désigne le document définissant les modalités et conditions particulières d'exécution des Services commandés par le Client à MEIZ. « **Territoire** » désigne le lieu d'exécution et de livraison des Services défini au sein du Contrat. « **Client** » désigne le Client de MEIZ. « **MEIZ** » désigne la société MEIZ. « **Parties** » désigne collectivement le Client et MEIZ.

ARTICLE 2 – OFFRE

MEIZ établira son Offre sur la base de toutes les informations écrites et orales qui lui auront été communiquées par le Client, celles-ci étant réputées exactes, complètes et établies sous la responsabilité pleine et entière du Client.

ARTICLE 3 – ACCUSE DE RECEPTION DE COMMANDE

3.1 Les relations contractuelles entre les Parties seront régularisées dès que le client aura formulé son accord, quel qu'en soit le support, sur la convention de prestation basée sur l'Offre. 3.2 La validité de la commande implique l'acceptation préalable, expresse entière et sans réserve par le Client des présentes CGV. A défaut, les engagements pris par les représentants de MEIZ envers le Client seront nuls et de nul effet. 3.3 Toute commande acceptée par MEIZ est ferme et définitive.

ARTICLE 4 – PRIX

3.1 Les prix des Services indiqués en Euros sont fermes et non révisables. Les prix des Services comprennent la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux français en vigueur au jour de la passation du Contrat. Tout changement du taux français de TVA applicable sera automatiquement répercuté au Client par MEIZ sur le prix des Services. 3.2 Les prix des Services sont fixés dans le Contrat, suivant un délai d'exécution défini par le calendrier prévisionnel du Contrat.

ARTICLE 5 – ACOMPTÉ ET MODALITES DE PAIEMENT DES SERVICES

5.1 Le Client s'oblige à verser à MEIZ un acompte dont le montant est défini au sein du Contrat. 5.2 Le Client s'oblige à payer toute facture émise par MEIZ dans un délai de trente (30) jours courant à compter de la date d'émission de la facture, sous réserve des dispositions contraires prévues au sein du Contrat. 5.3 En cas d'accord de paiement échelonné entre les Parties, le non paiement d'une seule échéance entraînera de plein droit et à la suite initiale de MEIZ la déchéance du terme. 5.4 Toute somme non payée à son échéance ou tout règlement non conforme au montant facturé donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, au paiement de pénalité de retard, calculée sur la base du taux de onze virgule soixante-treize pour cent (11.73%) par mois de retard ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40€). Ces pénalités courent dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture et jusqu'au jour du paiement effectif sachant que tout mois commencé est dû dans son entier. 5.5 Le défaut de paiement à l'échéance entraînera, après l'envoi d'un courrier de mise en demeure par MEIZ au Client, l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues par ce dernier et l'exigibilité à titre de clause pénale d'une indemnité égale à quinze pour cent (15%) du montant des sommes dues, outre les intérêts et pénalités prévus à l'article 4.4 ainsi que les frais judiciaires éventuels. En outre, MEIZ pourra suspendre ou résilier toutes les Services en cours sans préjudice de toute autre voie d'action. 5.6 Le Client ne sera pas autorisé à retenir ou différer le paiement de toute somme due à MEIZ même en cas de litige ou de réclamation. De même, MEIZ ne sera pas tenu de procéder à l'exécution des Services commandés par le Client si celui-ci ne lui en paye pas le prix en totalité ou en partie, dans les conditions et selon les modalités stipulées, sans préjudice de ses autres droits et actions. 5.7 Le Contrat pourra prévoir la fourniture par le Client d'une garantie de paiement des Services agréée par un établissement bancaire désigné. A défaut de fourniture d'une telle garantie, le Contrat sera résilié de plein droit selon les formalités prévues à l'article 12 des présentes CGV.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DES SERVICES

Le prix des Services est fixé par le Contrat, suivant un délai d'exécution défini par le calendrier prévisionnel du Contrat. Le Client pourra demander à MEIZ d'apporter des modifications aux Services initialement définis dans le Contrat, notamment des modifications de plans ou de spécifications. MEIZ informera le plus rapidement possible le Client, et au plus tard dans les sept (7) jours à compter de la demande écrite du Client, des nouveaux délais d'exécution du Contrat et plus généralement de toute autre incidence résultant directement de ces modifications. MEIZ n'exécutera les modifications correspondantes qu'après avoir obtenu l'accord écrit préalable du Client sur les modifications des conditions d'exécution dudit Contrat. 5.3 Dans tous les cas, les Services non prévus au Contrat seront réglés sur la base de nouveaux prix et suivant des conditions à convenir entre les Parties. Dans le cas de Services au forfait, MEIZ sera en droit de suspendre l'exécution des Services modificatifs ou supplémentaires jusqu'à la conclusion d'un accord écrit entre les Parties.

ARTICLE 7 – TERRITOIRE ET MODALITES D'EXECUTION DES SERVICES

7.1 Le Territoire des Services est strictement défini par le Contrat. 7.2 Le personnel de MEIZ en charge d'exécuter des Services dans les locaux du Client se conformera au règlement intérieur et aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les dits locaux, à moins que les Parties n'en aient autrement convenu par écrit. 7.3 En tout état de cause, le personnel de MEIZ affecté à la réalisation des Services reste sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de MEIZ qui assure l'autorité technique, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel. MEIZ certifie sur l'honneur que les salariés qui exécuteront les Services seront employés régulièrement au regard des dispositions du Code du Travail. Il est clairement établi que le personnel de MEIZ réalisera les Services qui lui incombent de manière indépendante dans le cadre du Contrat. MEIZ demeure parfaitement indépendant du Client et garantit qu'il n'existe aucun lien de subordination entre lui et le Client, ni entre les collaborateurs de MEIZ et le Client. 7.4 Les délais d'exécution des Services sont donnés dans le Contrat à titre strictement indicatif. MEIZ ne pourra voir sa responsabilité engagée par le Client en cas de retard dans l'exécution des Services. 7.5 Les délais d'exécution des Services seront prolongés (i) de tout retard imputable au Client, tel que retard de remise de plans, de préparation du chantier, etc (ii) de retard imputable aux autres entreprises participantes au chantier (sauf si ces entreprises sont liées par un accord à MEIZ), (iii) en cas de modifications en cours d'exécution des Services. 7.6 Dans l'hypothèse où une demande du Client entraîne des modifications risquant d'être contraires aux règles de l'art, MEIZ sera en droit de refuser d'exécuter ces modifications. En tout état de cause, MEIZ pourra refuser d'exécuter les modifications demandées par le Client si elles sont contraires aux règlements de sécurité.

ARTICLE 8 – RECEPTION

La réception pourra être partielle sans attendre la fin des Services faisant l'objet d'autres marchés, lots ou parties séparées à l'intérieur d'un même marché. La fixation par le Contrat d'un délai d'exécution distinct pour des lots ou parties séparées, implique, sauf stipulation contraires, la réception partielle de ces lots ou parties séparées dès la fin de leur exécution.

ARTICLE 9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1 Chaque Partie conservera la propriété pleine et entière des descriptifs, logiciels, plans, dessins et autres documents ainsi que des méthodes, du savoir-faire et des outils logiciels qui lui sont propres. 9.2 Dans l'éventualité d'un recours intenté par un tiers alléguant que des équipements ou des documents employés dans le cadre du Contrat contraignent à un brevet ou à tout autre droit de propriété industrielle ou intellectuelle, la Partie ayant fourni les équipements ou les documents litigieux sera seule responsable de la défense du règlement du litige et de ses conséquences financières. 9.3 MEIZ cède les droits d'exploitation, de reproduction et d'adaptation de la toute réalisation, étude ou documentation développée dans le cadre de l'exécution des Services quand bien même elle serait le fait du personnel de MEIZ ou qu'elle résulterait de la collaboration du personnel de MEIZ et de celui du Client. Le Contrat n'empêchera pas MEIZ d'utiliser, sans avoir à verser de contrepartie financière au Client, les enseignements et savoir-faire tirés de

l'exécution du Contrat et de développer des éléments qui concurrenceraient ceux qui pourraient être fournis au Client en exécution du Contrat, qu'ils soient similaires ou non. Toutefois, MEIZ s'engage à ne pas reproduire dans ses Services réalisées pour des tiers, tout ou partie des éléments originaux, créés exclusivement pour le Client dans le cadre de l'exécution de ses Services et convenus explicitement comme tels entre les parties.

ARTICLE 10 – NON SOLICITATION

Sauf accord express contraire convenu entre les Parties, le Client s'interdit d'engager, ou de faire travailler d'aucune manière, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers ou par une société filiale, tout collaborateur présent ou futur de MEIZ ayant participé à l'exécution du Contrat et même au cas où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur. Cette renonciation est valable pour la durée de la Prestation prolongée d'une période de douze (12) mois. En cas de non-respect de cette clause de non sollicitation, le Client s'engage à verser à MEIZ une indemnité compensatoire égale à un (1) an de salaire brut du collaborateur, charges sociales y afférentes incluses et à indemniser MEIZ de tout autre préjudice subi à ce titre.

ARTICLE 11 – INCESSIBILITE DU CONTRAT

Le Contrat passé entre MEIZ et le Client est conclu intuitu-personae, à raison des qualités de ce dernier. Celui-ci s'interdit de céder tout ou partie des droits et obligations qui lui sont conférés par le présent Contrat, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit, sauf accord express des Parties. En cas de cession de l'activité à un tiers, MEIZ se réserve le droit de résilier le Contrat de plein droit, sans délai et sans versement d'une quelconque indemnité par MEIZ.

ARTICLE 12 – RESILIATION ANTICIPEE

12.1 En cas d'inexécution totale ou partielle, de mauvaise exécution ou de violation par l'une ou l'autre des Parties des dispositions des présentes CGV ou du Contrat auquel il ne serait pas mis un terme dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre Partie pourra résilier de plein droit le Contrat sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire et sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre. 12.2 Chaque Partie aura également le droit de résilier le Contrat par anticipation, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle la Partie destinataire n'aura pas donné la suite qui convient dans les trente (30) jours suivant la réception de la mise en demeure, dans le cas où (i) l'autre Partie cesserait d'exercer ses activités, (ii) l'autre Partie ne serait plus solvable ou serait en liquidation ou redressement judiciaire. 12.3 En cas de résiliation du Contrat par le Client pour une autre raison que celles mentionnées aux articles 12.1 et 12.2, le Client s'oblige à respecter un délai de préavis de trente (30) jours et à dédommager MEIZ de tous les montants dus par le Client au titre du Contrat jusqu'à la date effective de résiliation des Services ainsi que des coûts supportés par MEIZ pour l'achèvement desdits Services après la date de résiliation desdits Services. La décision de résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et selon les modalités de forme définies à l'article 12.2. 12.4 Tout acompte versé par le Client restera acquis à MEIZ, sans préjudice de toutes autres actions et préjudices que MEIZ serait en droit d'intenter et de réclamer de ce fait à l'encontre du Client. 12.5 Tout document communiqué au Client dans le cadre de l'exécution du Contrat devra être restitué à MEIZ. Le Client ne pourra en garder aucune copie.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE

Pendant toute la durée de négociation, d'exécution des Services et de fin du présent Contrat, les Parties s'engagent à ne pas divulguer ni permettre la divulgation par les membres de leur personnel de toute information ou tout document obtenu de l'autre Partie, par quelque moyen que ce soit, dans le cadre du Contrat, sauf à un tiers lui-même engagé dans les mêmes conditions à conserver confidentiel tout document ou toute information dont la divulgation à son bénéfice est nécessaire à l'exécution du Contrat. Chaque Partie s'interdit d'exploiter lesdites informations dans son intérêt et/ou dans l'intérêt d'un tiers. L'engagement ci-dessus énoncé ne s'applique pas aux informations et documents (i) tombés dans le domaine public pour toute autre raison que la violation du présent article, (ii) se trouvant déjà en la possession de la Partie concernée au moment de la communication par une autre Partie, ou (iii) lorsque, postérieurement à la communication par une autre Partie, ces documents et informations sont reçus d'un tiers autorisé à les divulguer, (iv) devant être produit en cas de nécessité, uniquement devant les tribunaux et devant les représentants des administrations fiscales et sociales, habilités à en obtenir la communication. Le Client donnera accès à MEIZ à ses installations et à l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation des Services décrits dans le Contrat.

ARTICLE 14 – GARANTIE ET ASSURANCE

14.1 MEIZ garantit au Client la bonne exécution de ses Services, telles que définies dans le Contrat et conformément aux règles de l'art et aux bonnes pratiques d'ingénierie. 14.2 MEIZ s'engage en outre, pendant une durée de douze (12) mois, à partir de la réalisation des Services, à reprendre à ses frais les Services ou partie des Services qui s'avèreraient défectueux. MEIZ ne sera responsable d'aucune défaillance dans la réalisation des Services, dans la mesure où ceux-ci résulteraient d'erreurs, d'omissions, d'inexactitudes affectant les informations et spécifications, fournies par ou pour le compte du Client à MEIZ. Les garanties accordées aux termes des présentes constituent les seules garanties à la charge de MEIZ au titre des Services et prévalent sur toute autre garantie. Pour le cas où la loi applicable au Contrat ne per mettrait pas qu'une garantie fasse l'objet d'une telle renonciation, cette garantie serait expressément limitée à la durée de la période de garantie stipulée au présent article. Le Client renonce expressément à toutes autres garanties expresses ou implicites. 14.3 MEIZ s'engage à souscrire toutes les garanties nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'elle encourue du fait de l'exécution du Contrat pour des niveaux suffisants auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

ARTICLE 15 – LIMITATION DE RESPONSABILITE

15.1 La responsabilité de MEIZ ne saurait être recherchée pour des dommages résultants d'erreurs provenant de documents ou informations fournis par le Client, en particulier si MEIZ a préalablement émis les réserves utiles. 15.2 La responsabilité globale de MEIZ au titre des présentes est limitée aux seuls dommages matériels directs causés au Client résultant de fautes dûment prouvées qui seraient imputables à MEIZ. En aucune circonstance, MEIZ ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel tels que notamment, les pertes d'exploitation, les pertes de production, le manque à gagner, la perte de profits, la perte de contrat, la perte d'image, la perte d'une chance, le préjudice commercial, les surcoûts de production, l'immobilisation du personnel ou d'équipements ainsi que tout dommage indirect.

15.3 En toute hypothèse, la responsabilité globale et cumulée de MEIZ au titre et à l'occasion du Contrat, à l'exception des dommages corporels, du dol ou de la faute lourde, ne saurait excéder vingt pour cent (20%) du montant Hors Taxes du Contrat. 15.4 Le Client et ses assureurs dont il se porte fort, déclarent renoncer à tout recours contre MEIZ et ses assureurs au-delà des limites et exclusions ci-dessus exposées.

ARTICLE 16 – FORCE MAJEURE

L'exécution des obligations incombant à chacune des Parties aux termes des présentes CGV sera suspendue par la survenance d'un événement constitutif de force majeure dans l'acceptation usuelle de ce terme et incluant notamment, sans que cette liste soit limitative, les catastrophes naturelles, les actes de l'autorité publique, les embargos, les grèves, les conditions climatiques exceptionnelles empêchant la livraison, les insurrections, les émeutes. La Partie désirant invoquer un tel événement devra en notifier immédiatement à l'autre le commencement et par la suite, le cas échéant, la fin, sans quoi elle ne pourra être déchargée de sa responsabilité. L'autre Partie se réservera le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits. Les deux Parties mettront en œuvre tous leurs efforts pour prévenir ou réduire les effets d'une inexécution de la convention causée par cet événement. L'exécution des obligations reprendra son cours normal dès que l'événement constitutif de force majeure aura cessé. Dans le cas où l'événement qui donne lieu au cas de force majeure se prolonge pendant plus d'un (1) mois, la Partie à laquelle le cas de force majeure est opposé peut résilier, immédiatement et de plein droit, le Contrat, sans indemnité.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS GENERALES D'INTERPRETATION

Les Parties conviennent qu'en cas de litige sur l'interprétation d'une clause des CGV, l'interprétation qui en serait éventuellement donnée par le Tribunal devra être retenue. Il y aura lieu de modifier, en conséquence, lesdites CGV. Par ailleurs, l'illegalité d'une clause ne vaut que pour ladite clause et n'entraîne pas l'illegalité de l'ensemble des CGV.

ARTICLE 18 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'ensemble des informations demandées par MEIZ lors de la passation du Contrat est obligatoire. Si une ou plusieurs informations obligatoires venaient à manquer, l'émission du Contrat ne pourra intervenir. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 06/01/1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations le concernant qui peut s'exercer par courrier adressé à MEIZ, 4 rue de la Duchesse Anne 29000 QUIMPER.

ARTICLE 19 – TRADUCTION - LANGUE DU CONTRAT

Dans le cas où les présentes CGV et le Contrat seraient établis en plusieurs langues, il est expressément entendu que la version française est la seule à faire foi en cas notamment de difficultés d'interprétation et/ou d'application des dispositions desdites CGV et du Contrat. La langue applicable aux CGV et au Contrat est la langue française.

ARTICLE 20 – REGLEMENT DES LITIGES

Les présentes CGV et le Contrat sont soumises, tant pour leur interprétation que pour leur mise en œuvre, au droit français.

Tous les litiges auxquels les CGV et le Contrat pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites relèveront, à défaut de règlement amiable, de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de QUIMPER, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.